

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Communication
présentée par

S.E. M. RÜDIGER WOLFRUM,

Président du
Tribunal international du droit de la mer

à la Réunion officieuse des conseillers juridiques
des ministères des affaires étrangères

New York

Le 29 octobre 2007

Communication présentée par

**S.E. M. Rüdiger Wolfrum,
Président du Tribunal international du droit de la mer,**

**à la Réunion officieuse des conseillers juridiques
des ministères des affaires étrangères**

New York, le 29 octobre 2007

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand plaisir que de prendre la parole aujourd'hui devant cette réunion d'éminents conseillers juridiques. Je suis très honoré d'avoir reçu votre aimable invitation et vous sais gré de me donner l'occasion d'échanger des vues au sujet d'un certain nombre de questions juridiques d'intérêt commun.

Le Tribunal a rendu cette année deux arrêts dans des affaires de prompte mainlevée et j'aimerais donc vous présenter les principales questions juridiques qu'elles ont soulevées avant de faire quelques observations concernant la question de l'harmonisation de la jurisprudence et des avis consultatifs.

Activités judiciaires du Tribunal

Le 6 juillet 2007, le Japon a saisi le Tribunal de deux demandes en prompte mainlevée dirigées contre la Fédération de Russie en application de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour la première fois dans l'histoire du Tribunal, deux demandes – faisant intervenir les mêmes parties – ont été déposées simultanément, ce qui a obligé les parties, ainsi que les juges et le Greffe,

à travailler sous une pression extrême. Le Tribunal a cependant pu rendre ses deux arrêts le 6 août 2007 conformément aux délais fixés dans son Règlement.

L'affaire du « *Hoshinmaru* » (No.14)

La première de ces deux affaires concernait une demande en mainlevée de l'immobilisation du « *Hoshinmaru* » et de libération des 17 membres de l'équipage de ce bâtiment de pêche. A ce propos, permettez-moi de mettre en relief les questions ci-après.

En ce qui concerne la recevabilité, le défendeur faisait valoir que la requête devait être considérée comme sans objet étant donné que les autorités russes avaient fixé le montant de la caution à verser après le dépôt de la demande du Japon. Le Tribunal a rejeté cet argument, faisant observer que la date à prendre en considération pour statuer sur la question de la recevabilité était la date de dépôt de la demande; il a néanmoins reconnu que les événements survenus après le dépôt d'une demande pouvaient effectivement priver celle-ci de son objet. A l'appui de sa conclusion, le Tribunal a rappelé sa jurisprudence dans l'affaire du « *Saiga* ».

Le défendeur soutenait également que les critères sur la base desquels il avait fixé le montant de la caution avaient été convenus avec le Japon dans le cadre de la Commission russo-japonaise des pêcheries. Cet argument a conduit le Tribunal à s'interroger sur des points comme l'acquiescement et la valeur d'un protocole ou du procès-verbal de réunions. A ce propos, le Tribunal a reconnu qu'un protocole ou le procès-verbal de réunions d'une commission mixte pouvait être la source de droits et d'obligations mais que, dans l'affaire dont il était saisi, l'acquiescement des représentants du Japon à la procédure prétendument convenue pour la fixation du montant de cautions n'avait pas été suffisamment établi. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, le Tribunal a fait observer que, dans le cas d'espèce, le consentement tacite ou l'acquiescement ne sauraient être présumés.

S'agissant de la question de savoir si la caution de 22 millions de roubles (soit l'équivalent d'environ 862 000 dollars des Etats-Unis) fixée par le défendeur était

raisonnable, le Tribunal, conformément à sa jurisprudence, a appliqué dans l'affaire du « *Hoshinmaru* » les différents éléments qu'il avait identifiés dans ses arrêts antérieurs pour déterminer le caractère raisonnable d'une caution. Il y a lieu de noter que, dans cette affaire, le Tribunal a fait observer que le montant d'une caution devait être « proportionnel » à la gravité des infractions alléguées. Je m'empresse d'expliquer que l'infraction alléguée avait trait à la déclaration inexacte des espèces capturées, à savoir la déclaration de 20 tonnes de saumon rouge comme étant du saumon kéta de moindre valeur. De l'avis du Tribunal, une violation des règles relatives à la déclaration des prises pouvait être sanctionnée par l'Etat ayant procédé à l'immobilisation du navire, mais le Tribunal a considéré qu'il n'était pas raisonnable de fixer le montant de la caution sur la base des sanctions maximum dont étaient passibles l'armateur et le capitaine du navire. De plus, étant donné les circonstances de l'espèce, le Tribunal a également considéré qu'il n'était pas raisonnable de calculer le montant de la caution en fonction de la valeur du navire confisqué. Le Tribunal a alors fixé la caution à verser en contrepartie de la mainlevée de l'immobilisation du navire, y compris les prises se trouvant à bord, à un montant total de 10 millions de roubles, soit un montant nettement inférieur à la somme demandée par la Fédération de Russie mais un peu plus élevé que la garantie suggérée par le Japon (8 millions de roubles). Le Tribunal a décidé en outre que le capitaine et l'équipage du *Hoshinmaru* devaient être libérés sans condition.

Il y a lieu de relever qu'à la différence des affaires dont le Tribunal avait eu à connaître précédemment, l'affaire du *Hoshinmaru* ne concernait pas une pêche sans permis. Le Tribunal a noté cependant que l'infraction commise par le capitaine n'était pas une infraction mineure ni une infraction purement technique et que [je cite] « la surveillance des captures, qui nécessite l'établissement de rapports exacts, est l'un des moyens essentiels de gérer les ressources biologiques marines » [fin de citation] (voir le paragraphe 99 de l'arrêt).

Je suis heureux de pouvoir dire que, dès le versement de la caution par le Japon, le *Hoshinmaru* et son équipage ont été libérés dix jours seulement après le prononcé de l'arrêt et moins d'un jour après le dépôt de la garantie financière auprès

de la Fédération de Russie. Les parties ont donc appliqué sans tarder la décision du Tribunal.

L'affaire du « *Tomimaru* » (No.15)

J'en viens maintenant à l'affaire du « *Tomimaru* », qui avait trait à une demande de mainlevée de l'immobilisation du bâtiment de pêche du même nom en vertu de l'article 292 de la Convention. Cette affaire soulevait d'intéressantes questions liées à la relation entre les procédures internationales et les actions relevant du droit interne. En particulier, le Tribunal a eu à se prononcer sur les effets de la confiscation du navire et sur le point de savoir si cette confiscation rendait la demande sans objet.

Le défendeur soutenait que le *Tomimaru* avait été confisqué conformément aux décisions d'instances nationales. Après la fin des audiences, le défendeur a informé le Tribunal que la Cour suprême de la Fédération de Russie avait rejeté le recours concernant la confiscation du navire. Il soutenait que l'affaire avait été réglée quant au fond devant les juridictions russes et que les décisions pertinentes étaient entrées en vigueur et avaient été exécutées. Il faisait valoir par conséquent que, conformément au paragraphe 3 de l'article 292 de la Convention, le Tribunal devait, lorsqu'il était appelé à examiner des demandes en prompt mainlevée, traiter uniquement de la question de la mainlevée de l'immobilisation du navire, sans préjudice de la décision pouvant être rendue sur le fond par l'instance nationale compétente, de sorte qu'il n'avait pas compétence pour connaître de la demande présentée en l'occurrence.

Dans cette affaire, le Tribunal a dû examiner tout d'abord la question de savoir si la confiscation pouvait avoir une incidence sur la nationalité d'un navire. Il a été d'avis que la confiscation d'un navire, en tant que tel, n'entraînait pas automatiquement le changement ou la perte du pavillon. Il a fait observer en outre que la confiscation modifiait la propriété d'un navire mais que la propriété d'un navire et sa nationalité étaient des questions distinctes.

Deuxièmement, le Tribunal a dû analyser le point de savoir si la confiscation rendait sans objet une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire. A ce propos, le Tribunal a déclaré ce qui suit *[je cite]* :

L'article 73 de la Convention ne fait pas référence à la confiscation de navires. Le Tribunal est conscient du fait que de nombreux Etats ont inscrit dans leur législation des mesures de confiscation des navires de pêche aux fins de la gestion et la conservation des ressources biologiques marines.

(paragraphe 72 de l'arrêt)

[fin de citation]

Le Tribunal a ensuite considéré que la confiscation d'un navire de pêche était une mesure dont l'application ne devait pas avoir pour effet de compromettre l'équilibre établi par la Convention entre les intérêts de l'Etat du pavillon et ceux de l'Etat côtier. Après avoir fait observer que la décision de confisquer un navire éliminait le caractère provisoire de l'immobilisation du navire, rendant ainsi sans objet la procédure visant à obtenir la prompt mainlevée de son immobilisation, le Tribunal a relevé qu'une confiscation décidée avec une hâte injustifiée porterait atteinte à l'application de l'article 292 de la Convention. Le Tribunal a souligné en outre que la décision de confisquer un navire ne l'empêchait pas d'examiner une demande de prompt mainlevée tandis que l'affaire était encore en instance devant les tribunaux nationaux de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation. Cette décision est remarquable en ce sens qu'elle porte une appréciation sur l'interaction entre règles nationales et règles internationales, ainsi que sur la pertinence pour le Tribunal des décisions des juridictions nationales.

Dans l'affaire du « *Tomimaru* », le Tribunal est parvenu à la conclusion que la demande du Japon était désormais sans objet et que le Tribunal n'était pas appelé à se prononcer à son sujet.

Je suis heureux aussi de pouvoir dire que les arrêts rendus dans l'affaire du « *Hoshinmaru* » comme dans l'affaire du « *Tomimaru* » ont été adoptés à l'unanimité.

Harmonisation de la jurisprudence

Je passe maintenant à la deuxième partie de mon exposé, consacrée à la question de l'harmonisation de la jurisprudence. Permettez-moi de me référer à cet égard aux relations entre le Tribunal et la Cour internationale de Justice.

Relations entre le Tribunal et la Cour internationale de Justice

Je tiens à souligner d'emblée que le Tribunal et la Cour entretiennent des relations de coopération et de respect mutuel. La visite que le Président de la Cour internationale de Justice, Mme Rosalyn Higgins, a faite au Tribunal l'an dernier à l'occasion du dixième anniversaire de celui-ci témoigne de la cordialité des relations qui prévalent entre les deux institutions.

En ce qui concerne le développement de la jurisprudence du Tribunal dans le contexte de celle de la Cour internationale de Justice, le Tribunal n'a pas hésité à se référer dans ses arrêts, lorsqu'il y a eu lieu, aux précédents établis par la Cour. Le Tribunal a ainsi contribué à promouvoir le développement d'un corpus de jurisprudence. Cela dénote à mon sens une approche constructive du maintien de la cohérence du droit international et un renforcement de l'indispensable cohérence entre le droit international général et le droit de la mer. L'harmonisation de la jurisprudence offre également une réponse aux questions que soulèvent la création de nouvelles cours et de nouveaux tribunaux internationaux ainsi que la multiplication de régimes spéciaux, comme le droit de la mer.

Je tiens à souligner que le droit de la mer ne doit pas être considéré comme un régime autonome mais plutôt comme un élément du droit international général. En effet, de nombreuses dispositions de la Convention sont aujourd'hui considérées comme faisant partie du droit international général, et les obligations qui incombent aux Etats Parties en vertu de la Convention sont des obligations juridiques

internationales. En outre, la partie XV de la Convention relative au règlement des différends contient des dispositions qui ont pour but d'éviter les conflits de juridiction. Tel est le cas en particulier de l'article 281 concernant les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention dont les parties sont convenues de rechercher un règlement par des moyens de leur choix, ainsi que de l'article 282, qui a trait aux différends relevant simultanément d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux. De plus, l'article 293 de la Convention fait au Tribunal l'obligation d'appliquer, le cas échéant, les règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

Lorsqu'il a dû appliquer les règles du droit international, le Tribunal n'a pas manqué, à plusieurs occasions, de citer les décisions pertinentes de la Cour internationale de Justice. Le Tribunal s'est fondé sur la jurisprudence de la Cour, par exemple au sujet de questions comme l'état de nécessité, l'existence d'un différend, la possibilité pour un tribunal d'examiner de sa propre initiative la question de sa compétence, l'épuisement des négociations en tant que condition préalable de la soumission d'un différend à une cour ou à un tribunal, la date à prendre en considération pour décider des questions de recevabilité, le concept d'acquiescement et la valeur d'un protocole ou d'un procès-verbal de réunions.

Il me faut ajouter que, lorsqu'il y a eu lieu, le Tribunal a également fait fond sur les décisions de la Cour permanente de Justice internationale et de tribunaux arbitraux. Il ne fait aucun doute que le respect mutuel entre les cours et tribunaux internationaux est un moyen d'éviter la fragmentation du droit international et de surmonter les risques de conflits de juridiction.

L'Affaire de l'espadon

Ceci m'amène à la question des procédures parallèles devant des organes judiciaires internationaux, c'est-à-dire au cas de deux organes judiciaires différents s'occupant simultanément de la même affaire faisant intervenir les mêmes parties. Divers commentateurs ont cité à ce propos *l'Affaire de l'espadon* entre le Chili et la Communauté européenne.

En décembre 2000, à la demande du Chili et de la Communauté européenne, *l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)* a été soumise à une chambre spéciale constituée conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut du Tribunal. En mars 2001, les parties ont fait savoir à la Chambre qu'elles étaient parvenues à un arrangement provisoire concernant le différend et lui ont demandé de suspendre la procédure en cours. A la suite de cette demande, les délais de procédure ont été prolongés et, en décembre 2005, ils ont été prolongés à nouveau jusqu'au 1^{er} janvier 2008. La Chambre spéciale doit se réunir avant la fin de cette année.

L'Affaire de l'espadon a attiré l'attention de divers spécialistes, ayant également été soumise à l'Organisation mondiale du commerce. Il me faut expliquer que les arguments que les parties ont présentés à la Chambre spéciale du Tribunal ont trait à des questions liées à la conservation et à la gestion des ressources biologiques ainsi qu'à la liberté de la pêche en haute mer dans le contexte des obligations découlant de la Convention et de la partie XV de celle-ci. Devant l'OMC, en revanche, ce sont des questions liées au commerce, comme la liberté de transit en vertu de l'Accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce, qui sont en cause. En l'occurrence, les parties, étant parvenues à un arrangement provisoire, sont convenues de suspendre la procédure devant déboucher sur la constitution d'un groupe spécial de l'OMC chargé de régler cette question.

Les arguments des parties montrent bien que les questions soumises à chacun de ces organes judiciaires sont de nature différente. En outre, il ne paraît en principe y avoir aucun obstacle à ce que les parties portent des aspects distincts d'une même question devant plus d'une institution judiciaire. Cela peut être considéré comme un reflet du principe du libre choix des moyens de règlement, principe clairement consacré dans la partie XV de la Convention. Comme la procédure dans ces deux affaires a été suspendue, l'on ne peut que conjecturer quant aux résultats auxquels elle pourra aboutir. En tout état de cause, je tiens à souligner que la courtoisie judiciaire entre cours et tribunaux devrait les encourager à coopérer et à agir en s'en tenant strictement aux pouvoirs que leur confère leur propre compétence.

Fonction consultative du Tribunal

Il existe une autre possibilité qui pourrait utilement contribuer à garantir l'uniformité dans l'application de la Convention. Je veux parler de la fonction consultative du Tribunal, qui constitue une importante innovation dans le système judiciaire international.

La fonction consultative du Tribunal est fondée sur l'article 21 de son Statut, qui dispose que le Tribunal est compétent pour « tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis » et « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». Aux termes de l'article 138 de son Règlement, le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis consultatif lui est soumise. Cette demande doit être communiquée au Tribunal par l'organe habilité à cet effet par l'accord dont il s'agit.

Les accords internationaux qui seront conclus à l'avenir, par exemple entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales, pourraient prévoir le recours aux procédures consultatives du Tribunal. Ainsi, l'organe autorisé par l'accord à formuler une telle demande pourrait inviter le Tribunal à donner un avis sur les aspects juridiques d'une question spécifique. En particulier, la Réunion des Etats Parties à la Convention pourrait décider de demander au Tribunal de rendre un avis consultatif sur tout point de droit en rapport avec la Convention. Il y a lieu de noter que les avis consultatifs n'ont pas de caractère contraignant et offrent par conséquent une solution de rechange intéressante aux procédures de règlement des conflits.

En effet, les procédures consultatives devant le Tribunal peuvent aider les parties à aplanir leurs divergences de vues et éviter que celles-ci ne se transforment en différends. Les parties en litige peuvent demander au Tribunal de déterminer quels sont les principes et les règles du droit international applicables à une situation déterminée et entreprendre de parvenir à un accord sur cette base. Les procédures

consultatives peuvent être attrayantes aussi pour les parties souhaitant avoir une indication quant à la façon dont une question spécifique liée à la mer ou aux océans pourrait être interprétée en vertu de la Convention ou quel serait le droit applicable dans les cas où il n'existe aucune disposition spécifique régissant la question.

Près de 25 ans après l'adoption de la Convention, il n'est pas surprenant que ne cessent d'apparaître de nouvelles utilisations économiques et scientifiques des mers dont le statut juridique demeure parfois controversé. Tous faits nouveaux appellent de nouvelles réponses juridiques que le Tribunal peut donner par le biais de sa fonction consultative. Ce processus pourrait contribuer à renforcer encore plus l'uniformité de l'application de la Convention et la cohérence du droit international.

Ceci, Monsieur le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs, m'amène à la fin de mon exposé.

Permettez-moi, pour terminer de vous remercier de nouveau de m'avoir donné la possibilité de prendre la parole devant cette réunion.